

Circulaire sur les terrains de grands passages et de grands rassemblements

Circulaire n° INTD1708823C du 10 avril 2017 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage.

Objet : Préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage.

Annexes :

- 1 : un questionnaire de retour d'expérience pour la gestion des grands passages 2017
- 2 : le bilan des grands passages estivaux pour l'année 2016
- 3 : une lettre-type de demande de stationnement temporaire
- 4 : une fiche d'état des lieux pour les grands passages
- 5 : un formulaire de protocole d'occupation temporaire

P.J. la liste des représentants des associations de voyageurs itinérants utilisant les aires de grand passage

J'appelle votre attention sur l'importance d'une préparation en amont des stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyage et vous remercie de mobiliser vos services dans la mise en œuvre de réponses adaptées aux besoins qui en résultent, en lien avec les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

1. Les démarches des associations de gens du voyage auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Il appartient aux associations de gens du voyage de prendre contact dans un premier temps avec les maires et les présidents des EPCI.

Pour rappel, les EPCI disposent depuis le 1 janvier 2017 de la compétence obligatoire aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grand passage) des gens du voyage, conformément à la

loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui modifie notamment les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Selon l'article 68 de la loi précitée, les EPCI à fiscalité propre existant à la date de publication de cette loi doivent avoir mis leurs statuts en conformité avec ces nouvelles dispositions au 1er janvier 2017. Les EPCI créés postérieurement à la date de publication de cette loi disposent de cette nouvelle compétence dès leur création.

Dès lors, les référents des associations de gens du voyage devront adresser les demandes de stationnement temporaire des grands groupes de caravanes de gens du voyage à la fois aux maires et aux présidents des EPCI compétents. Les associations veilleront à adresser copie aux préfetures de leur organisation et demandes de passage. Une programmation des occupations successives des terrains permet d'éviter des demandes d'occupation simultanées et prévient les occupations illicites de terrains.

Une programmation des occupations successives des terrains permet d'éviter, en outre, des demandes d'occupation simultanée et prévient les occupations illicites de terrains. Ces engagements réciproques formalisent la démarche et responsabilisent les responsables de groupes.

Les référents des associations sont les interlocuteurs directs des maires et des présidents des EPCI pour fixer les besoins en places de caravanes. Vous trouverez, en pièce jointe, une liste actualisée des référents des associations de voyageurs.

Les demandes sont exposées dans une lettre-type, qui doit impérativement indiquer les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ du groupe, une évaluation précise des besoins en emplacements de caravanes et les coordonnées du président de l'association ainsi que celles du représentant local de l'association, selon le modèle proposé en annexe 3. Les associations veilleront à adresser leurs demandes aux maires et présidents d'EPCI

au moins deux mois avant la date prévue du passage dans le territoire concerné.

A cette lettre sont joints une fiche d'état des lieux et un protocole d'occupation temporaire aux termes desquels sont fixées, contrairement, les conditions de mise à disposition et d'occupation d'un terrain. Des documents-types sont joints à la présente circulaire.

Les responsables des associations peuvent également organiser des réunions d'information sur ces questions.

Il est souhaitable que les conventions d'occupation soient cosignées selon les cas par les maires ou les présidents des EPCI et les représentants de l'association avant l'arrivée des groupes. Elles doivent fixer, aussi précisément que possible, les conditions et les délais de stationnement. Ces engagements réciproques formalisent la démarche et responsabilisent les groupes.

Vous tiendrez compte des accords passés entre les organisateurs et les gestionnaires des aires pour arbitrer les conflits résultant de manquements au calendrier prévisionnel et à la programmation des grands passages.

En cas de contestation, vous inviterez vos interlocuteurs des associations de voyageurs à intervenir auprès des chefs de groupes qui connaîtraient ou créeraient des problèmes de stationnement. La mise en œuvre de ces mesures vise à faire respecter les engagements pris, tant par les responsables de groupes que par les communes.

Les tableaux recensant la programmation des déplacements qui seront communiqués par les associations de voyageurs itinérants utilisant les aires de grand passage pour l'année 2017 seront transmis parallèlement à votre directeur de cabinet, par courrier électronique.

2. La sensibilisation des communes et des EPCI

Les préfets de région soutiendront, dans la mesure du possible, les initiatives qui concourent au bon déroulement des grands passages au niveau régional avec les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de

coopération intercommunale concernés et, le cas échéant, des associations de gens du voyage dans un objectif d'accueil cohérent des grands groupes de voyageurs.

Je vous demande de favoriser la bonne prise en compte des demandes de stationnement par les gestionnaires des aires. Vous inciterez les maires ou les président d'EPCI à répondre aux courriers des responsables associatifs en soulignant l'utilité de leur accorder un entretien, préalablement aux déplacements envisagés, pour anticiper les besoins correspondants.

Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins.

Les aires de grand passage, y compris les aires provisoires, doivent être installées sur des terrains stabilisés, permettant la circulation et le stationnement de la caravane et de son véhicule tracteur, y compris par temps de pluie. La surface souhaitable est de 4 hectares pour environ 200 caravanes. Vous veillerez à ce que les terrains mis à la disposition des grands groupes de gens du voyage disposent dans la mesure du possible, d'une alimentation électrique suffisante en termes de puissance électrique, d'une arrivée d'eau courante et de la collecte des ordures ménagères afin d'éviter, d'une part, des refus d'installation des groupes sur les aires grand passage prévues ou sur les terrains envisagés et, d'autre part, des occupations illicites des terrains privés ou publics et, partant, des raccordements irréguliers au réseau électrique.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que les aires de grand passage, prévues à l'article 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont spécialement destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes, avant et après les rassemblements traditionnels et occasionnels. Elles n'ont pas vocation à se substituer aux aires permanentes d'accueil ni aux terrains familiaux.

3. La recherche d'aires de stationnement temporaires :

La circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage rappelle la priorité donnée à la réalisation d'aires de grands passages et la nécessité de recourir, au besoin, à des aires temporaires sur des terrains non inscrits au schéma départemental et susceptibles de recevoir des grands groupes. Compte-tenu du nombre insuffisant d'aires de grand passage, vous faciliterez l'implantation d'aires de stationnement temporaires en prévision des mouvements de grands groupes. Vous soutiendrez les propositions concourant au déroulement des grands passages en bonne intelligence avec les responsables locaux en recourant, dans la mesure du possible, à la mise à disposition de terrains situés sur le domaine de l'Etat.

4. Le suivi des prévisions de circulation et de stationnement et de leurs évolutions :

Vous pourrez prendre contact avec les responsables de groupes, en rassemblant les demandes et en sollicitant les collectivités inscrites aux schémas départementaux pour la recherche de terrains adaptés.

Les préfets de région veilleront à organiser la coordination et l'échange d'information sur les prévisions de circulation entre les préfets de département.

Dans ce cadre, je vous invite dès à présent à confronter vos prévisions et, le cas échéant, ajuster les dispositions prises lors d'échanges avec vos collègues des départements limitrophes.

Des difficultés liées aux arrivées inopinées des groupes, en décalage avec les dates de passage fixées ou le nombre de caravanes prévues, ont encore été constatées en grand nombre au cours de l'année 2016. Les défections de certains groupes et les décalages entre les itinéraires envisagés et les voies empruntées ont des conséquences préjudiciables, tant pour les communes et pour les EPCI que pour les voyageurs qui respectent leurs engagements.

Aussi, vous apporterez la plus grande attention au suivi des prévisions de circulation et de stationnement des grands groupes de gens du voyage. Les préfets de département pourront désigner, en tant que de besoin, un sous-préfet chef de file de l'organisation de cette mission et du déroulé des grands passages.

Vous disposerez, par ailleurs, de la possibilité de consulter le site intranet de la DLPAJ (thématique : gens du voyage) et de solliciter toute précision juridique à l'adresse de la boîte fonctionnelle gensduvoyage@interieur.gouv.fr, afin de soumettre les questions délicates, en temps réel, à l'expertise des services compétents. Vous voudrez bien, par ailleurs, rendre compte à mon cabinet de tout incident particulier relatif à ces grands passages.

5. La gestion des troubles liés aux stationnements

Dans chaque département, il vous appartient de procéder à la nomination d'un médiateur auprès des gens du voyage.

Il reviendra à celui-ci d'entreprendre ses actions en coordination avec la direction départementale de la sécurité publique (DD5P) ou le groupement de gendarmerie départementale (GGD). Une démarche de médiation associant les acteurs de terrain et entreprise suffisamment en amont permettra en effet de favoriser des solutions, de pacifier les situations de conflit et d'éviter des procédures et des interventions lourdes et coûteuses.

Vous rappellerez que la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées par les grands passages, pourra être entreprise (conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n°80C du 10 juillet 2007) au profit:

- des communes de plus de 5 000 habitants qui ont rempli leurs obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage;
- des communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale qui dispose de la compétence accueil des gens du voyage et qui a rempli ses obligations au regard du schéma précité;

- des communes qui ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière mais qui sont dotées d'une aire d'accueil, ou qui contribuent à son financement;
- des communes de moins de 5 000 habitants qui n'appartiennent pas à une intercommunalité compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

6. La réalisation d'un compte-rendu des actions menées dans le département et retours d'expérience

Vous m'adresserez, avant le vendredi 13 octobre 2017, sous le timbre de la DLP AJ, le compte-rendu des actions menées dans votre département accompagné de vos observations sur le déroulement de ces opérations, pour me permettre d'en tirer les enseignements et d'améliorer l'efficacité du dispositif.

La restitution des enseignements tirés de votre expérience, notamment les difficultés que vous aurez pu rencontrer, est indispensable et conditionne la qualité des échanges engagés entre le ministre de l'intérieur et les représentants des associations de voyageurs itinérants pour organiser le dispositif de stationnement de ces grands groupes, en 2018, et contribuer à son amélioration.....

Vous pourrez, pour...cette...restitution...vous appuyer...sur...le questionnaire placé en annexe 2.

.....
Pour le ministre, et par délégation,

Le Préfet, directeur du cabinet du ministre, Jean-Luc NEVACHE

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE DE RETOUR D'EXPERIENCE POUR LES GRANDS PASSAGES 2017

1. Eléments généraux d'appréciation du contexte local

Dans cette section, vous pourrez apporter:

- Votre appréciation générale sur les conditions générales d'accueil des grands passages dans votre département;
- Votre appréciation générale sur les éventuelles difficultés rencontrées;

- Tout autre élément d'appréciation du contexte local quant aux grands passages.

2. Organisation de la gestion des grands passages au niveau régional et départemental

Quelle organisation avez-vous mis en place dans vos services pour anticiper l'arrivée des grands passages? Cette organisation a-t-elle été satisfaisante ?

Quelles actions d'information et de coordination avez-vous menées avec les élus? Ces actions ont-elles été satisfaisantes ?

Comment évaluez-vous l'apport du médiateur désigné dans votre département :

- Pour la programmation des grands passages en amont?

- Pour la gestion des conflits et des difficultés qui ont pu émerger au cours de la saison?

3. Déroulement des grands passages au cours de la saison estivale

De manière générale, les stationnements des groupes se sont-ils déroulés dans de bonnes conditions? Quelles sont les difficultés que vous avez pu rencontrer? Quelles sont les difficultés rencontrées par les acteurs locaux (élus, groupes de gens du voyage) ?

Le schéma départemental d'accueil est-il respecté dans votre département en ce qui concerne les grands passages? Si non, quels sont les obstacles à sa réalisation ?

Nombre d'aires de grand passage prévues au schéma	Nombre d'aires de grand passage réalisées en conformité
---	---

La programmation des grands passages établie en amont a-t-elle été respectée ? Si non, quelles en ont été les causes?

Avez-vous été confrontés à des stationnements illicites dans votre département ? Quelles en ont été les causes ?

Quelles actions avez-vous menés face à ces situations illicites? Si vous avez eu recours à la procédure de mise en demeure de quitter les lieux (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000

Nombre de stationnements de groupes de grand passage dans le département du 1er avril au 1er octobre 2017	Dont nombre de stationnements illicites constatés du 1er avril au 1er octobre 2017
---	--

dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté), merci de préciser votre retour d'expérience quant aux nouvelles conditions de validité de ces arrêtés.

Nombre de mises en demeures	Nombre d'évacuations forcées
-----------------------------	------------------------------

4. Relation avec les associations de gens du voyage

Comment évaluez-vous la qualité et l'efficacité des échanges avec les associations de voyageurs itinérants au niveau régional et départemental?

5. Vos éventuelles propositions

A titre subsidiaire, je vous remercie de bien vouloir me faire part:

- De vos recommandations éventuelles sur la gestion des grands passages ou sur l'évolution des textes en vigueur;
- Des bonnes pratiques de gestion des grands passages mises;
- De tout autre élément que vous jugerez utile de porter à ma connaissance.

ANNEXE 2

BILAN 2016 DES STATIONNEMENTS ESTIVAUX DES GRANDS GROUPES DE CARAVANES DE GENS DU VOYAGE

Il est possible de tirer plusieurs enseignements des bilans de la gestion des stationnements estivaux des grands groupes de gens du voyage pour 2016 communiqués par les préfetures.

1. La plupart des préfetures ont pu constater de nombreux stationnements illicites qui sont dus tant au manque de terrains

d'accueil qu'à des exigences parfois excessives et à un respect aléatoire de la programmation prévue

1.1. De nombreux stationnements illicites qui affectent inégalement les départements

La quasi-totalité des préfetures note la persistance à un niveau élevé des stationnements illicites. Il existe cependant dans ce domaine une grande hétérogénéité entre départements.

Pour certains départements, les stationnements illicites sont peu nombreux et ne représentent pas une difficulté majeure. La situation demeure cependant problématique dans la plupart des départements ayant répondu à votre sollicitation. Certains départements sont particulièrement touchés et rencontrent des difficultés très importantes liées aux stationnements (la préfeture des Pyrénées-Orientales a ainsi signalé plus de 2 200 caravanes en stationnement illicite pour 2016).

1.2. Les préfetures font état de trois causes principales aux difficultés d'accueil des groupes estivaux de gens du voyage

1.2.1. Le manque de terrains d'accueil proposés par les collectivités

De nombreuses préfetures notent un déficit de terrains d'accueil mis à disposition des groupes de gens du voyage, et avancent plusieurs raisons à cela:

- Le non-respect du schéma départemental d'accueil des gens voyage (SDAGV) par certaines collectivités, parfois longtemps après l'adoption du SDAGV :

Ainsi, de nombreux départements ne sont pas en conformité avec le schéma d'accueil des gens du voyage en ce qui concerne la construction d'aires de grand passage.

De nombreuses préfetures décrivent ainsi des situations de blocage des travaux d'identification et d'aménagement des aires de grands passages, pourtant prévues dans le SDAGV.

En outre, certaines collectivités ne souhaitent pas que les aires soient utilisées en permanence et préfèrent utiliser des aires non pérennes, ce qui suppose une relance des négociations avec

les élus chaque année pour proposer des aires, nécessairement transitoires.

- La fermeture temporaire d'aires, pour travaux ou pour des raisons météorologiques;

- L'augmentation, qui confirme la tendance observée les années précédentes, de l'occupation de terrains de grand passage par des petits groupes de gens du voyage sédentarisés.

Ces petits groupes qui disposent d'un ancrage territorial se trouvent souvent sans solution d'accueil dédiée. Ils occupent alors les aires de grands passages qui sont ainsi « privatisées », ce qui constitue un obstacle aux stationnements estivaux sur ces aires génère des installations illégales sur d'autres terrains.

Face à cette difficulté persistante, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Les SDAGV devront désormais prévoir la réalisation de terrains familiaux locatifs et d'aires permanentes d'accueil. En effet, si dans le régime précédent les terrains familiaux locatifs étaient recensés en annexe au schéma départemental, désormais la réalisation de ces terrains par une collectivité est à considérer au même niveau que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grands passages, au regard de ces obligations. La révision anticipée des schémas est également prévue pour prendre en compte ces phénomènes. Elle devra avoir lieu dans les 18 mois suivant la publication de la loi.

1.2.2. Des exigences parfois excessives de certains groupes de gens du voyage

Cependant, il est à noter que de nombreuses collectivités qui respectent leurs obligations subissent malgré cela des installations illicites.

Cela peut être dû, d'une part, à l'inadaptation des terrains proposés par les collectivités aux groupes de gens du voyage: certains terrains sont ainsi refusés par les groupes en raison

d'une surface trop petite ou du fait d'équipements insuffisants, en particulier l'absence de raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité. Ces terrains ne sont pas utilisés par les groupes de gens du voyage, qui les refusent et préfèrent s'installer à d'autres endroits non prévus.

Certaines préfectures rapportent le refus de terrains par les groupes de gens du voyage en raison d'exigences décrites comme excessives. Il peut s'agir:

- de terrains dont l'emplacement est jugé inadapté. Les demandes peuvent donc se concentrer sur certaines aires des départements alors que d'autres aires, correctement aménagées, peuvent être délaissées car mal situées ;
- de tarifs fixés pour l'occupation des terrains jugés trop élevés, ce qui conduit au refus systématique d'occuper certaines aires;
- du refus de cohabitation avec d'autres groupes de gens du voyage;
- du refus de répartir les groupes sur des aires proches l'une de l'autre;
- de groupes identifiés refusant systématiquement les aires disponibles.

1.2.3. Le respect aléatoire de la programmation prévue

Certaines préfectures soulignent un respect satisfaisant de la programmation, notamment de la part de l'état d'un suivi « aléatoire » par l'association AGP. Cependant, la plupart fait et « désorganisé » de la programmation des grands passages. Cela constitue selon plusieurs préfectures la principale difficulté rencontrée dans la gestion des grands passages estivaux.

Les situations les plus fréquentes sont ainsi:

- les défections de groupes annoncés, qui représentent dans plusieurs départements plus de 40% des déplacements prévus ;
- les arrivées de groupes en décalage avec les dates annoncées ainsi que les départs retardés des aires de grands passages ;
- les demandes tardives ou incomplètes qui ne peuvent trouver

satisfaction;

- le nombre de caravanes effectivement constaté différent de celui initialement annoncé.

2. Les stationnements estivaux pèsent sur le budget des collectivités et demeurent à l'origine de situations conflictuelles

2.1. Si plusieurs préfetures évaluent positivement les conditions d'accueil des stationnements estivaux, de nombreux grands passages, licites ou illicites, sont sources de situations parfois conflictuelles et demeurent coûteux pour les collectivités

Plusieurs préfetures décrivent des conditions « globalement satisfaisante » pour l'accueil des grands passages, compte tenu du déficit d'AGP. Néanmoins, la situation demeure problématique dans de nombreux départements où les préfetures font état de dégradations et de problèmes sanitaires (gestion des déchets, hygiène) persistants. En outre, de nombreuses préfetures soulignent que la participation financière des groupes ne couvre pas l'entièreté des frais, en particulier d'approvisionnement en eau et en électricité. Les tentatives de pratiquer des tarifs d'occupation se rapprochant du coût réel pour la collectivité se heurtent à de fortes résistances.

Les stationnements estivaux induisent dès lors des coûts de fonctionnement et de réhabilitation des aires importants qui dissuadent l'investissement initial des collectivités. L'aménagement d'une AGP suppose l'engagement de dépenses importantes au titre des investissements initiaux, mais également pour l'entretien régulier des aires et l'approvisionnement en fluides. Enfin, des troubles à l'ordre public peuvent résulter des stationnements illicites, qui sont la conséquence de l'occupation de terrains publics ou privés et des troubles avec les riverains, qui peuvent peser fortement sur l'activité des forces de l'ordre dans les départements les plus touchés.

2.2. Les préfetures sont fortement sollicitées pour gérer ces troubles et font appel tant à des mesures coercitives qu'à la médiation et au dialogue avec les groupes

De nombreuses préfectures signalent avoir été sollicitées pour prendre des arrêtés de mise en demeure. Ceux-ci sont parfois en nombre important, fréquemment supérieur à 10 arrêtés pour la période des stationnements estivaux.

Certaines préfectures déplorent l'évacuation des groupes en stationnement illicite. La procédure d'évacuation est contournée par l'installation dans un terrain à proximité immédiate de celui qu'ils ont dû quitter. Les nouvelles conditions de validité de l'arrêté préfectoral ont pour objectif de répondre à cette difficulté. L'arrêté préfectoral de mise en demeure sera ainsi valable 7 jours et sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'EPCI concerné. Ces nouvelles conditions de validité devraient être expérimentées lors de la période estivale 2017 et pourront alors faire l'objet d'un retour d'expérience.

Enfin, très peu de préfectures indiquent avoir eu recours à la force publique pour procéder à l'évacuation des terrains. La réaction des gens du voyage à la notification d'un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux est en effet souvent de se déplacer d'eux-mêmes. Néanmoins, les préfectures expliquent également le non-recours à la force publique par l'insécurité juridique qui y est attachée ou par des difficultés opérationnelles de mobilisation des forces de l'ordre.

Les bilans des préfectures permettent d'identifier le développement notable du recours à la médiation pour gérer les contacts avec les groupes et les conflits qui peuvent survenir à l'occasion des stationnements. Des missions de médiation sont ainsi confiées des associations ou à des référents départementaux. Ces missions sont appréciées de manière globalement très positive.

Sur le plan du dialogue avec les groupes de gens du voyage, il est possible de souligner l'hétérogénéité de la qualité du contact entre préfectures et associations de gens du voyage (AGP, etc.). Une partie des préfectures fait part de bonnes relations de coopération avec ces associations. Certaines déplorent

cependant la difficulté à identifier des interlocuteurs pertinents (délégués départementaux de l'AGP, référents pour le dialogue avec les groupes de gens du voyage ...), ce qui rend plus difficile la gestion de la programmation tout au long de la période estivale.

ANNEXE 3

LETTRE-TYPE DE DEMANDE DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Nom et coordonnées de l'association

Coordonnées du maire ou

Noms et coordonnées de l'expéditeur,

du président de l'EPCI

du président de l'association

destinataire de la demande

et du/des référents locaux qui correspondent au territoire

Date d'envoi

Objet : demande d'occupation d'une aire de grand passage du [date d'arrivée] au [date de départ] sur le territoire de [nom de la commune ou de l'intercommunalité]

Pièces jointes:

- Un formulaire de protocole d'occupation temporaire;
- Une fiche technique d'aire de grand passage.

Copie de ce courrier sera transmise à M./Mme le préfet.

Madame/Monsieur le maire / le président,

En notre qualité d'association nationale de voyageurs itinérants et conformément à la circulaire du [date] relative à la préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage (NOR: INTDI705027C), je sollicite de votre part la mise à disposition d'une aire de grand passage pour le groupe représenté par M./Mme [Nom, coordonnées du représentant du groupe].

Notre passage s'effectuera du [date d'arrivée] au [date de départ].

Notre groupe comprendra [nombre de caravanes prévu].

L'aire de grand passage doit être installée sur un terrain stabilisé,

ANNEXE 5 FORMULAIRE DE PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,
Monsieur Madame , Tél.
Fonction,
Et
Monsieur Tél.
Monsieur Tél.
Représentant les gens du voyage accueillis.

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement. Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés
Situés
Sur la commune de
Appartenant à
Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de :
Nombre de familles défini par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (200 caravanes maximum).
Est autorisé pour une période de jours, à compter du au inclus.
Cette mise à disposition est consentie par .
aux conditions ci-après.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire déclare, d'une part, que le terrain mis à disposition

soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4 - CONDITION DE DESERTE DU TERRAIN

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 - ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets)

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de ... € par semaine

et par famille (voire article 1er) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de € est réclamée aux Pasteurs ou Représentants du groupe lors de l'état des lieux. Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R. 443.10 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article I «, La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à, le

Le maire de la commune
ou le président de l'établissement
de coopération intercommunale

Les preneurs
Le propriétaire

Liste des représentants des associations de gens du voyage

Action Grand Passage

- Référents régionaux

GREGORY OJEDA

TEL : 06 143751 51 - gregojeda@sfr.fr

Auvergne, Centre Val-de-Loire, Ile-de-France, Midi-Pyrénées

Provence-Alpes-Côte d'Azur

DAVID VINCENT

TEL: 06 67 33 76 36 - davidasnit@hotmail.fr

Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Ile-de-France, Lorraine, Rhône-Alpes, Hauts de France

COUGET Christophe (STEPHANE)

TEL: 06 6733 7117 - adresse mail: arbredevie.mc@gmail.com

Aquitaine, Limousin, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes Languedoc-Roussillon, Bretagne (56,29) DESIRE VERMEERSCH

TEL: 06 07 74 60 21 - adresse mail: asso.agp@gmail.com

Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Bretagne (22 ; 35)
- Délégués départementaux (liste sous forme de tableau)

Association franc-comtoise de gens du voyage

ADOLPHE Octave (Président)

ADOLPHE Steve (Vice-Président)

5 rue de la Périlleuse-70000 VESOUL

REYNARD Baptiste (Vice-Président) – Port. 0606791573

La tente de la rencontre

DEBARRE Michel

8 Sentier de la Vallée

91120 Palaiseau

0612699098

MEJAN John

Boite 2318 - Av. de Stalingrad

91120 Palaiseau

www.john.com@sfr.fr

La vie du voyage

DUBOIS James (Président) - BP 211 - LONGJUMEAU 91160 - Port.
0675701082

LAFON Lucie (Secrétaire) - lucie-,afon@yahoo.fr

- Port. 0622086197

Délégués en région (liste sous forme de tableau)

France Liberté Voyage

DELAGE Fernand (Président) - Gare de Mazières sur Beronne -
79500 Melles – Port. 0631452492

Délégués en région (liste sous forme de tableau)